



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 17 septembre 2025

Nos réf. : SHM/AV/MI n° 25 - 224

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS BONGRAIN GERARD

Grande rue - CS 012
52150 ILLOUD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 juin 2025 dans l'établissement SAS Bongrain Gérard implanté Grande rue - CS 012 - 52150 ILLOUD. L'inspection a été annoncée le 23 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la compatibilité du rejet de l'établissement BONGRAIN avec le milieu récepteur, une réunion technique a eu lieu le 5 novembre 2024. Cette réunion a mis en avant diverses actions qui étaient et/ou devaient être engagées par l'exploitant. Afin d'établir un point de situation des actions engagées, l'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 30 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BONGRAIN GERARD
- Grande rue - CS 012 - 52150 ILLOUD
- Code AIOT : 0005701322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAS Bongrain Gérard appartient au groupe SAVENCIA, et exploite sur son site d'ILLOUD, une production de fromages, avec pour produit phare le « Caprice des Dieux ». Le site produit également des fromages à longue conservation à destination de l'export (Etats-Unis, Japon).

Le site traite environ 300 000 L de lait par jour pour une production de produits finis d'environ 15 000 tonnes par an. La société dispose de plusieurs certifications, notamment ISO 14 001, FSSC 22 000, ISO 50 001.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral n°2845 du 30 juillet 1997 (complété par les arrêtés du 8 juin 2004, du 11 août 2011 et du 20 juillet 2015, indépendamment d'autres arrêtés complémentaires spécifiques à l'action RSDE).

Le site traite ses eaux de process via sa propre station avant rejet dans le Corrupt, petit affluent de la Meuse.

2) Constats

2.1 Rappel de la situation

Les effluents issus de la station d'épuration présentent une incompatibilité avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, notamment pour le Phosphore, paramètre participant à la dégradation de l'état écologique de la masse d'eau. En effet, la Meuse appartient à la masse d'eau Meuse 2 qui présente un état chimique mauvais ainsi qu'un état écologique médiocre et est très sensible en période d'étiage. Il est noté que le Rû Corrupt où est réalisé le rejet de l'installation est rattaché à cette masse d'eau et présente des signes de dégradation.

L'analyse de compatibilité milieu présentée en novembre 2024 montre que l'exploitant doit améliorer la qualité de son rejet et le rendre compatible :

- le rejet devrait être inférieur à 0,4 mg/l de phosphore en période d'étiage,
- pour les paramètres azote, cyanures, cuivre et zinc les effluents présentent une concentration supérieure à la limite autorisée.

Par conséquent, des nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) ont été proposées le 17 juillet 2024 à l'exploitant via un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Lors de la réunion technique du 5 novembre 2024, l'exploitant a présenté les pistes d'actions à engager à court, moyen et long termes. A ce titre, il devait, notamment, être lancée une étude technico-économique pour réduire la charge polluante du rejet, étudier l'optimisation du fonctionnement de la machine à laver les moules et de l'utilisation de produit chimique à base d'acide phosphorique, d'optimiser le pilotage de la station d'épuration. L'exploitant devait également engager les démarches nécessaires pour la mise en conformité de son point de rejet dans la Meuse.

Il est rappelé que l'établissement BONGRAIN a deux projets de modification de son installation qui sont en cours, dont un qui s'étale sur une durée de 7 à 8 ans. Ces derniers participeront, au fur et à mesure de leur avancement, à l'amélioration de la qualité du rejet puisqu'ils permettront de réduire à la fois la consommation d'eau (de 100 000 m³/an) et les pertes matières qui se retrouvent aujourd'hui dans les effluents à traiter.

2.2 Point d'étape :

L'établissement BONGRAIN s'est fait accompagner d'un bureau d'étude spécialisé afin de réaliser une étude globale sur l'eau au sein du site. Cette étude avait pour but de dresser un état des lieux sur les consommations en eau, les charges polluantes et le traitement des effluents.

Une étude d'acceptabilité du milieu récepteur a été réalisée et aboutit au même constat que l'inspection des installations classée :

- la masse d'eau La Meuse 2 est dégradée, notamment par le phosphore,
- une concentration à 0,2 mg/l en période d'étiage serait nécessaire pour ne pas impacter davantage le milieu,
- un état moyen pour le paramètre COD (Carbone Organique Dissous), indicateur de pollution organique (matières azotées).

Concernant certaines valeurs limites d'émission proposées par l'inspection des installations classées en 2024, le bureau d'étude indique que le renforcement de certaines valeurs par leur diminution n'est pas justifié ; telles que la DBO5, MES, matière azotées. Par ailleurs, le bureau d'étude soulève une erreur d'unité dans le projet d'APC proposé le 17 juillet 2024 pour certains micropolluants (cadmium, nonylphénol).

➤ **Concernant le phosphore**, la concentration est actuellement abattue par la station d'épuration du site à l'aide de coagulant. L'expérience montre qu'avec l'ajout en continu du coagulant, la concentration la plus basse qui peut être atteinte est de 1 à 2 mg/l, ce qui n'est pas suffisant. Pour aller plus loin, le bureau d'étude propose d'ajouter une déphosphatation tertiaire selon les phases de coagulation, floculation et filtration. Des essais en laboratoire ont été réalisés et les concentrations les plus basses obtenues sont de 0,2 mg/l. Par conséquent, le bureau d'étude propose de mettre en œuvre un essai pilote à l'échelle industrielle pour abattre le phosphore.

➤ **Concernant les produits chimiques lessiviels**, l'étude menée n'a pas mis en évidence de levier pour une substitution de produit lessiviel. L'exploitant indique que la machine à laver est ancienne, qu'un travail de réglage a été mené fin 2024 et a permis de ne pas avoir de collage au niveau des moules. Ces réglages ont nécessité une utilisation en eau un peu plus importante mais une utilisation de la solution de lavage à base d'acide phosphorique adaptée en conséquence (action sur le TACT – Temps, Action, Concentration chimique, Température). L'exploitant indique également que la machine à laver les moules fera partie des matériels renouvelés dans le cadre du projet des travaux à long termes et qu'actuellement, la source d'émission du phosphore provient pour 2/3 du lait et pour 1/3 des produits lessiviels.

Au regard de ces éléments, l'exploitant envisage la **mise en place de cet essai pilote en parallèle** des des **optimisations** qui sont mises en place et maintenues sur le pilotage de la **station d'épuration** et de la **laveuse à moules**.

➤ **Concernant les matières azotées**, l'inspection avait proposé pour le paramètre NGL une VLE à 10 mg/l hors période d'étiage et une valeur renforcée à 8 mg/l en période d'étiage.

Le bureau d'étude indique que pour ce faire, un traitement biologique plus poussé est nécessaire.

Il est proposé de modifier le fonctionnement aération/anoxie sur le traitement biologique par un séquençage de l'aération et un ajustement des temps de fréquences. Ceci devrait améliorer les résultats.

L'exploitant indique que des améliorations techniques ont eu lieu sur la station (remplacement de sonde, turbine, agitateur) et permettent un meilleur pilotage. De plus, à partir de mi-juillet 2025, une personne du pôle les accompagne pour un pilotage plus fin de la station d'épuration.

➤ **Concernant les chlorures**, en l'absence de valeur limite réglementaire, l'inspection a proposé en 2024 une valeur limite d'émission à 1 800 mg/l. Les valeurs obtenues par l'établissement BONGRAIN montrent des résultats proches voire ponctuellement supérieurs.

L'exploitant précise que les sources d'émission de chlorures sont propres au process (saumure) et qu'une réduction de ces chlorures peut être espérée par les évolutions prévues du site (meilleure maîtrise des flux et des matières).

➤ **Concernant les micropolluants**, notamment le cyanure, la dernière analyse montre un résultat inférieur à la limite de quantification.

➤ **Concernant le point de rejet**

Il était attendu que la conduite rejetant dans le Ru Corrupt soit prolongée jusqu'à la Meuse. L'exploitant indique que les contacts ont été engagés avec la collectivité et les propriétaires des parcelles concernées.

Il a été rappelé à l'exploitant à ce sujet, qu'il était judicieux d'étudier la possibilité de « tirer » une canalisation aérienne du point de rejet actuel jusqu'à la Meuse avec passage sous le pont routier.

La mise en **conformité** de ce point est **attendue** d'ici **fin 2025**.

Concernant les projets de travaux, l'exploitant prévoit de déposer une demande de permis de construire, pour le bâtiment où serait installé l'osmose inverse, à l'automne 2025, pour une construction en été 2026 du bâtiment et une mise en service en 2027.

2.3 Conclusion et avis de l'inspection

Au regard de l'ensemble de ces éléments présentés, sont retenus les points suivants :

- Le travail sur le pilotage de la station d'épuration et de la machine à laver les moules se poursuit, notamment avec l'accompagnement d'un agent, avec l'objectif d'atteindre une concentration en phosphore de 1,5 à 2 mg/l.
- En parallèle, l'exploitant met en place un essai pilote à l'échelle industrielle pour abattre le phosphore au-delà et atteindre une concentration de 0,2 mg/l. Cet essai sera réalisé sur une durée représentative et lancé dès que possible.
- Il est proposé de porter la VLE des chlorures à 2 000 mg/l. Cette valeur pourra être réajustée au vu des résultats du suivi demandé.
- Concernant l'azote, le bassin versant de la Meuse est classé « zone sensible » par l'arrêté du 23 novembre 1994 relatif à la délimitation des zones sensibles, conformément à l'article R.211-94 du Code de l'environnement. Ce classement signifie que les rejets de phosphore et d'azote dans cette zone doivent être réduits afin de protéger la qualité des eaux. Compte tenu des rejets provenant des ouvrages d'assainissement urbain situés à proximité du rejet de l'industriel qui contribuent à la charge en azote, de la sensibilité particulière du tronçon Meuse 2 en période d'étiage, et des objectifs de qualité associés, les valeurs limites d'émission proposées pour le paramètre NGL à 10 mg/l hors étiage et 8 mg/l en étiage sont justifiées.
- Concernant les micropolluants, l'inspection a apporté des corrections pour les VLE du cadmium, cuivre et nonylphénol et ajouté le paramètre mercure. La masse d'eau étant déclassée pour le paramètre Mercure et ce dernier n'a pas été détecté depuis août 2024 dans leurs rejets (0,33 µg/l), il est proposé une VLE de 1 µg/l en période d'étiage. A noter que le mercure n'a jamais été détecté à la station de mesure aval à Goncourt.
- Le point de rejet doit être mis en conformité d'ici fin 2025.

Par conséquent, il est proposé de maintenir le projet d'APC présenté en novembre 2024 avec les ajustements énoncées ci-dessus.